Université PANTHEON-ASSAS (PARIS II)
Droit – Economie – Sciences sociales

Assas **Admissib. 1066**

Session : **mai 2019**

Année d'étude : Capacité en droit – première année

Discipline : Droit civil I

(Admissibilité)

Titulaire du cours : Jean Garrigue

Documents autorisés : le Code civil et un dictionnaire linguistique pour les étudiants non francophones

Durée de l'épreuve : **3h**

TRAITEZ AU CHOIX LE SUJET N° 1 OU LE SUJET N° 2

Sujet n° 1. Dissertation

La possibilité pour le législateur de limiter le droit de se marier.

Sujet n° 2. Questions de cours, cas pratique et lecture d'arrêt

Vous traiterez les trois exercices suivants.

- **1er exercice. Questions de cours (4 points sur 20)**

Vous répondrez à **deux des trois** questions suivantes :

1) A l'occasion d'un litige, l'une des parties invoque une loi française qui est de toute évidence contraire à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Que doit faire le tribunal de grande instance saisi de l'affaire ? Expliquez.

2) A partir de quel moment un être humain acquiert-il la personnalité juridique ? Cette acquisition produit-elle un effet rétroactif ?

3) Comment les contrats solennels sont-ils définis par le Code civil ?

- **2ème exercice. Cas pratique (11 points sur 20)**

Luc et Justine se sont mariés en 2003 et ont eu deux enfants, prénommés Eric et Denis, qui sont respectivement nés en 2007 et en 2008. Leurs relations se sont toutefois peu à peu dégradées, si bien qu'ils ont divorcé en 2017 ; depuis lors, Eric et Denis vivent chez leur mère et passent avec leur père une fin de semaine sur deux et la moitié des vacances scolaires.

A l'occasion des congés d'avril, Luc s'est rendu avec ses deux fils chez Clélia et Bruno, sa sœur et son beau-frère, qui ont une résidence secondaire en Bretagne. Eric et Denis ont ainsi retrouvé leurs deux cousines, avec lesquelles ils s'entendent particulièrement bien. Leur séjour a toutefois été un peu gâché par Bruno : infatigable donneur de leçons, ce dernier n'a eu de cesse de leur adresser des reproches, trouvant à redire au moindre de leurs faits et gestes. Après avoir subi une énième remontrance, Eric et Denis ont toutefois résolu de se venger.

Nettement plus âgé que Clélia, Bruno travaille dans une banque d'affaires. Pour son quarante-neuvième anniversaire, ses collègues et ses amis lui ont offert une montre hors de prix, fabriquée par une célèbre entreprise suisse. Il en était très fier mais craignait tant de l'abîmer qu'il la laissait le plus souvent dans son écrin. Or pour le punir, Eric et Denis ont décidé de cacher le précieux objet : ils l'ont déposé dans la niche d'un chien appartenant à un voisin.

Quand Bruno a commencé à chercher sa montre, Eric et Denis ont d'abord beaucoup ri. Ils sont toutefois rapidement devenus les principaux suspects et ont fini par confesser leur forfait. Après avoir recueilli leurs aveux, Bruno s'est précipité chez le voisin. Mais lorsqu'il a surgi, le chien s'est enfui en emportant la montre dans sa gueule ; il n'est revenu que quelques heures plus tard, après l'avoir fait définitivement disparaître… Ivre de rage, Bruno s'est approché de l'animal en vociférant. Celui-ci lui a alors sauté dessus et l'a férocement mordu.

Bruno, qui a dû passer deux jours à l'hôpital et qui conservera une cicatrice, a engagé des actions en responsabilité à l'encontre de Luc, Justine et Octave, le propriétaire du chien[1]. Il demande que chacun d'eux soit condamné à réparer tous les préjudices qu'il a subis.

[1] En revanche, Bruno n'a pas agi contre Eric et Denis, qui sont insolvables. Vous ne vous demanderez donc pas si la responsabilité personnelle de ces deniers est engagée.

- **3ème exercice. Lecture d'arrêt (5 points sur 20)**

Cour de cassation, 1ère chambre civile, 17 décembre 2015

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 septembre 2014), qu'à l'occasion de la parution, en octobre 2012, de l'ouvrage intitulé « La Frondeuse » consacré à Mme X..., le magazine Point de Vue a publié un entretien accordé par les auteurs de cet ouvrage, Mme Y...et M. Z...; qu'à la question : « On connaît la rivalité entre Ségolène A...et Valérie X..., mais vous révélez une autre rivalité plus ancienne et plus amicale... », ce dernier a répondu : « Il y aurait eu effectivement une relation intime entre Patrick B...et Valérie X...qui aurait duré plusieurs années. A l'époque, ils sont tous les deux engagés. Ils ont hésité à faire le grand saut, à changer de vie. Patrick B...a tergiversé si bien que Valérie X...s'est laissée courtiser par un deuxième homme d'un autre bord politique : François D.... Peu à peu la relation avec D... a pris le pas sur l'autre. […] » ; que M. B..., estimant que de tels propos étaient diffamatoires à son égard, a assigné M. Z..., M. de C..., directeur de la publication du magazine Point de Vue, et la société Groupe Express-Roularta, éditeur dudit magazine, aux fins d'obtenir la réparation de son préjudice et la publication d'un communiqué judiciaire ;

Attendu que M. B...fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que l'allégation publique d'une liaison prêtée à un homme marié peut porter atteinte à l'honneur et à la considération de celui-ci ; qu'il importe peu à cet égard que l'adultère ne soit plus une infraction pénale ; qu'en restreignant […] les diffamations reprochables aux seules allégations prêtant à la personne diffamée un comportement pénalement répréhensible, la cour d'appel a violé l'article 29 la loi du 29 juillet 1881, ensemble l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; […]

[2°/] que l'allégation diffamatoire peut être réalisée par voie d'insinuation ; qu'en se bornant à énoncer que « la relation intime imputée au requérant était sobrement présentée sans évoquer expressément le mensonge ni la double vie et sans que soit suggéré un jugement de valeur », la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations établissant une diffamation par insinuation, violant ainsi de plus fort l'article 29 de la loi de 1881, ensemble l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu que […] la cour d'appel, loin de se borner à relever que l'adultère était dépénalisé depuis quarante ans, a retenu à bon droit que l'évolution des mœurs comme celle des conceptions morales ne permettaient plus de considérer que l'imputation d'une infidélité conjugale serait à elle seule de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération ; que, par ces seuls motifs, elle a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ; […].

1/ Faites une fiche de l'arrêt.

2/ Qu'est-ce qui explique la solution retenue par la Cour de cassation ? Celle-ci considère-t-elle que le fait révélé par des journalistes ne porte jamais atteinte à l'honneur et à la considération lorsqu'il ne constitue pas une infraction pénale ?